

Références : SG/LD/SL-2025008

N° domaine: 3.3

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle des Calandres avec l'association « Les Petits Frères des Pauvres », représentée par madame Charlène DUCROQ, 209 avenue Roger Guichard 95610 Eragny sur Oise, pour l'organisation d'un Noël des démunis, le 24 décembre 2024, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u>: de SIGNER la convention susvisée avec l'association « Les Petits Frères des Pauvres », 209 avenue Roger Guichard 95610 Eragny sur Oise.

<u>ARTICLE 2</u>: DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 9 janvier 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile de France